

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Décembre 2006

48^{ème} année

N° 1134

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

20 octobre 2006 Ordonnance n° 2006-034 portant institution de la Haute
autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.....903

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

04 Décembre 2006	Décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires.....	908
11 Décembre 2006	Décret n° 2006-136 portant statut particulier du corps des enseignants technologues.....	925

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances**Ordonnance n° 2006-034 du 20 OCTOBRE 2006 –portant institution de la Haute autorité de la Presse et de l’Audiovisuel**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, Chef de l’Etat promulgue l’ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre Préliminaire: Dispositions Générales

Article Premier : L’exercice de la liberté de la presse et de la liberté de la communication audiovisuelle reconnues par la Constitution et par les lois de la République ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- le respect des valeurs de l’Islam, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d’autrui, du caractère pluraliste de l’expression des courants de pensée et d’opinion ;
- la sauvegarde de l’ordre public, de l’unité nationale et de l’intégrité territoriale ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les exigences de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de promouvoir une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 2 : Il est institué autorité administrative indépendante dénommée Haute Autorité de la Presse et de l’Audiovisuelle, en abrégé « HAPA » dont le siège est fixé à Nouakchott.

La Haute Autorité de la l’Audiovisuel est placée auprès du Premier ministre et est dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Elle est chargée de

la régulation de la communication au public.

Au sens de la présente loi, on entend par «communication au public», toute mise à disposition du public de signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature qui n’ont pas le caractère d’une correspondance privée.

Article 3 : Les compétences de la Haute Presse et de l’Audiovisuel s’exercent dans les domaines ci-après :

- la presse écrite publique et privée,
- la communication audiovisuelle, publique et privée ;
- la publicité par voie de presse écrite et audiovisuelle ;
- les médias internationaux diffusés sur le territoire national, quelles que soient les modalités de leur mise à disposition du public.

Le secteur des télécommunications reste régi par les dispositions de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 portant loi sur les télécommunications, telles que modifiée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l’autorité de régulation multisectorielle.

Chapitre Premier : Attributions

Article 4 : Dans le cadre de sa mission générale de régulation et conformément aux lois et règlements ; la Haute Autorité de la Presse et de l’Audiovisuel :

- Veille à l’application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Contribue au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés ;
- Assure l’égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de communication ;

- donne un avis, dans les conditions prévues par les lois et règlements, sur demandes d'autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle, ainsi que sur l'octroi des aides publiques à la presse et à l'audiovisuel ;
- veille à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- veille au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- garantit le respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles, publiques et privées :
- fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création en matière de presse écrite et audiovisuelle ;
- favorise la libre concurrence et maintient le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;
- met en œuvre les mécanismes de consultation des entreprises des professionnels et des usagers prévus par les lois et règlements ;
- contribue au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Article 5 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication. Elle veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

En période électorale, elle veille à l'égal accès des candidats aux médias publics.

Article 6 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut être consultée pour les projets et propositions de lois relatifs aux médias. Elle peut également, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions sur les questions relevant de son domaine de compétence.

Article 7 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public.

Article 8 : Aux fins d'exécutions de ses missions, telles que prévues aux articles ci-dessus, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les entreprises et professionnels de la presse et de l'audiovisuel sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 9 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut être saisie par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée pour examiner des questions relevant de son champ de compétence.

Article 10 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel statue comme Conseil

de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction publique.

Elle dispose, dans les conditions prévues par la loi, d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de presse ou de communication audiovisuelle qui contreviendraient à leurs obligations en la matière.

Article 11 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la presse et à l'audiovisuel.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs concernés et les développements de la concurrence. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente.

Le Rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Article 12 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est composée de six membres désignés ainsi qu'il suit :

- Trois membres, dont le Président, désignés par le Président de la République ;
- Deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un membre désigné par le Président du Sénat.

Le Président et les membres de la Haute autorité sont choisis parmi les citoyens de haute moralité, aux compétences avérées et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la

promotion et au développement d'un secteur national de la presse et de l'audiovisuel au service exclusif de l'Etat de droit et caractérisé par le pluralisme et les exigences de qualité et d'innovation.

La composition de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme.

Article 13 : Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont nommés, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Leur mandat n'est pas révocable.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat des membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel qu'en cas de fautes graves, de défaillance ou d'empêchement constatés par l'Assemblée plénière de l'Autorité, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Avant d'entrer en fonction, le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel prêtent devant la Cour suprême le serment dont la teneur suit : « Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations ; même après la cessation de mes fonctions ».

Article 14 : A l'exception du Président, les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de l'institution.

La fonction de membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel

est incompatible avec tout mandat électif syndical ou politique, et l'exerce d'une fonction de Président Directeur Général, de Directeur général, de Directeur ou de gérant d'une entreprise de communication. La fonction de membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est également incompatible avec celle de membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée de communication.

Tout membre qui ne remplirait plus l'une des conditions énumérées aux alinéas 1 et 2 du présent article est d'office déchu de son mandat par l'Assemblée plénière dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

Outre les incompatibilités mentionnées, aux alinéas ci-dessus, la fonction de Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf l'enseignement ou la recherche.

Article 15 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont indépendants. Ils ne doivent recevoir ni solliciter d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée. Ils bénéficient de l'immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Au titre de ses fonctions, le Président de la Haute Autorité reçoit des émoluments fixés par décret en Conseil des ministres

Les membres de l'Institution reçoivent , par session , une indemnité de présence dont le montant est fixé par décret en Conseil des Ministres..

Chapitre III : Dispositions administratives et financières

Article 17 : Le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution.

Le Président exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Haute Autorité. Il gère, anime et coordonne les activités de l'Institution qu'il représente en justice et auprès des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ; Il est ordonnateur du budget ;

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, il est suppléé dans ses fonctions par le membre le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le Chef de l'Etat procède à la désignation d'un nouveau Président.

Article 18 : L'Assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel. Elle comprend le Président et les membres de l'institution.

Sous l'autorité du Président, l'Assemblée plénière a notamment pour fonctions de :

- définir les orientations générales de l'Institution ;
- Arrêter le budget annuel et le programme d'action annuel ;
- Adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les plans de recrutement, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- Établir le rapport public annuel ;
- Mettre en œuvre les pouvoirs d'investigations de l'Autorité ;
- Prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges,
- Prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis et procéder aux conciliations qui lui sont confiées par les lois et règlements.

Article 19 : L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du Président. Elle ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents ; Elle délibère à la majorité des membres présents.

L'Assemblée plénière établit son règlement intérieur qui peut instituer des commissions permanentes ou spécifiques pour étudier des questions prévues à l'ordre du jour, élaborer des rapports sur les questions qui leur sont confiées ou proposer toutes recommandations utiles.

Article 20 : Le Président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est assisté d'un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Président peut déléguer au Secrétaire général le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Article 21 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel dispose de services centraux ou régionaux qui sont placés sous l'autorité du Président.

L'Etat met à la disposition de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel le personnel administratif dont elle a besoin. Toutefois, elle peut procéder, en cas de nécessité et dans la limite des crédits budgétaires, au recrutement de personnels répondant à un besoin particulier. Elle peut recourir, de manière ponctuelle et en cas de besoin, aux services d'experts.

Article 22 : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel peut recevoir, par l'intermédiaire des services compétents de l'Etat, des moyens provenant d'autres

sources, notamment des dons, legs et subventions.

La comptabilité de la Haute Autorité est tenue par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Article 23 : En vue d'assurer l'égal accès des candidats aux médias publics pendant des campagnes électorales prévues dans le cadre de la période transitoire ouverte par la Charte constitutionnelle du 6 août 2005, le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel seront désignés par le Président du Conseil militaire pour la Justice et la Démocratie, et installés dans leurs fonctions au plus tard le 31 octobre 2006.

Article 24 : Pour les opérations électorales prévues dans le cadre de la période transitoire ouverte par la Charte constitutionnelle du 6 août 2005, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel instituée aux termes de la présente ordonnance exercera ses fonctions en matière électorale, telles que prévues à l'article 5 ci-dessus, en concertation avec l'administration compétente et la Commission électorale Nationale Indépendante (CENI) instituée par l'ordonnance n°2005-012 du 14 novembre 2005.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 25 : En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement dus aux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel et portant atteinte au fonctionnement régulier et à la continuité du service public dont elle a la charge, le Président de la République ordonne, après avis du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de l'Assemblée plénière de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'Assemblée plénière de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est dissoute par décret motivé en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Communication.

Le Président et les membres nouveaux sont nommés dans les quinze jours qui suivent l'acte de dissolution, dans les formes prévues par la présente ordonnance.

Article 26 : Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 28 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 20 Octobre 2006

***Le Président du Conseil Militaire pour
la Justice et la Démocratie, Chef de
l'Etat***

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

Le Premier Ministre

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Ministre de la communication

MOHAMED OULD EBBE

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-126 du 04 Décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires

Article Premier:

En application de l'article 31 de la loi N°93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret

fixe le statut particulier des corps des Enseignants chercheurs universitaires et des Enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire.

Art 2 :

Les corps des enseignants chercheurs universitaires et des enseignants hospitalo-universitaires sont classés en catégorie A.

Art 3 :

Le corps des enseignants chercheurs universitaires comprend quatre grades :

- Professeur des universités ou directeur de recherche
- Professeur habilité ou Maître de recherche
- Maître de conférences ou Assistant de recherche
- Maître assistant.

Les dispositions du présent décret relatives aux corps des enseignants chercheurs universitaires, sont mutatis mutandis applicables respectivement aux directeurs, maîtres et assistants de recherche.

Art 4 :

Le corps des enseignants hospitalo-universitaires comprend trois grades:

- Professeur hospitalo-universitaire,
- Professeur agrégé
- Chef de cliniques assistant hospitalo-universitaire.

Art 5 :

La nomenclature, la hiérarchie des grades, le nombre d'échelons dans chaque grade ainsi que les conditions de recrutement seront fixés au titre II du présent décret.

Art 6 :

Participe, également, à l'accomplissement des missions assignées à ces corps, le personnel enseignant contractuel suivant :

- Les professeurs émérites et honoraires ;
- Les enseignants visiteurs ;
- Les enseignants associés ;
- Le personnel extérieur nécessaire aux vacations et monitorats

TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES**Chapitre I : Droits et Obligations****Art 7:**

Les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats.

- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.

- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.

- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.

- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils

procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.

- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant celui de la santé.

- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats.

Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Art 8 :

Les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur ne peuvent être affectés de leur établissement d'origine que sur leur demande.

Art 9 :

Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 10 :

La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Art 11 :

Les personnels des corps des enseignants

de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.

Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours consécutifs pour une année de service accompli.

Art 12 :

La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Art 13:

Les enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Art 14 :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants chercheurs universitaires et les enseignants hospitalo-universitaires de l'enseignement supérieur est déterminée en fonction de leur grade.

2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures

supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70 kilomètres au maximum. Dans ce cas les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.

4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

5- Les personnels appartenant à ces corps nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de 50% de leur charge d'enseignement.

6- Les personnels appartenant à ces corps nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, sont tenus d'assurer, en tant que service dû, un tiers (1/3) de leur charge d'enseignement.

7- Les personnels appartenant à ces corps nommés dans une fonction élective ou Gouvernementale, sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement.

Art 15 :

Les personnels appartenant à ces corps ainsi que les professeurs honoraires,

portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

Chapitre II : Positions

Art 16 :

Les corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après:

Section I : Délégation

Art 17 :

Les personnels appartenant à ces corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

- a) D'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;
- b) D'un organisme public ou d'intérêt public.

Art. 18 :

La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Art.19.

La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation

du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Art. 20.

La délégation est accordée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

- a) L'enseignant de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
- b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.
- c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine;
- d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

Section II : Détachement

Art. 21.

Les enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être

remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels.

Toutefois, le ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant permanent lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Art. 22.

La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre dont relève l'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Art. 23

Dans le cas du détachement auprès d'un organisme privé l'avis du conseil d'administration doit être recueilli.

Un tel détachement ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec ledit organisme.

Section III : Congés Sabbatique ou d'Etudes

Art 24 :

Les enseignants de l'enseignement supérieur régis par le présent décret peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.

Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique. Dans cette position les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Art 25 :

Les enseignants de l'enseignement supérieur titulaires appartenant à ces corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement après avis, du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

Pour les enseignants hospitalo-universitaires l'avis de la structure hospitalière d'affectation est requis.

La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.

Les enseignants du supérieur peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique.

Art 26 :

Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.

Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette

période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre dont relève l'établissement.

Art. 27.

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

Chapitre III : Déroulement de Carrière

Section I : le Recrutement

Art 28 :

1- Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant de l'enseignement supérieur, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les conditions qui sont prévues par le présent décret.

2- Les enseignants du supérieur appartenant à ces corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.

3- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.

4- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement des maîtres assistants par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut

5- Les dossiers de candidature sont déposés au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de

l'établissement qui juge de leur recevabilité. Les dossiers recevables sont soumis à l'examen du conseil pédagogique et scientifique de l'université, qui en arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.

6- Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement, deux membres du conseil pédagogique et scientifique de l'université et de trois spécialistes appartenant au domaine externes à l'établissement.

7- Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, du Ministre de la fonction publique et le ministre de la santé, le cas échéant.

8- Le jury de concours classe par ordre de mérite les candidats admis et après validation de la commission nationale des concours, transmet son procès verbal au conseil d'administration de l'établissement concerné.

9- Après approbation, le conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis avec un rapport circonstancié et motivé et les proposent à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours

10- Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, du ministre de la fonction publique et le cas échéant du Ministre de la santé.

Section II : des Stages

Art 29 :

Les candidats nommés par voie externe dans un grade régi par les dispositions du présent décret, sont astreints à un stage d'un an pouvant être renouvelé une seule fois. Au terme de ce stage et après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement concernée, et

de l'institution hospitalière le cas échéant, ils sont soit titularisés dans ce grade, soit licenciés.

Section III : Avancement

Art 30 :

L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque grade a lieu tous les deux ans du premier au troisième échelon et tous les dix huit mois à partir du quatrième échelon sauf sanctions disciplinaires et ce conformément aux dispositions en la matière du statut général de la fonction publique.

Art 31 :

- 1- L'avancement de grade à lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et, en fonction des vacances d'emploi qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur un tableau d'aptitude établi par le conseil pédagogique et scientifique après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche conformément aux critères fixés par le conseil national de l'enseignement supérieur.
- 2- Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs des universités ou de professeurs habilités ou de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche concerné. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés à cet effet pour chaque candidat, il propose au conseil scientifique et pédagogique la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Les décisions du conseil scientifique et pédagogique doivent être motivées
- 3- En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur

nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Section IV : de la Discipline

Art 32:

Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- 1- aux manquements aux règles de police générale;
- 2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys;
- 3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
- 4- aux infractions de droit commun ;
- 5- à la participation aux activités subversives ;
- 6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Art 33:

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 32 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

- 1- l'avertissement écrit ;
- 2- le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- 4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;

- 5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
- 6- la mise à la retraite d'office ;
- 7- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Art 34 :

Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 33 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.

Les sanctions 5, 6, 7, et 8 prévus à l'article 33 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du conseil scientifique et pédagogique.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Art 35 :

Il est créé au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- commission de discipline issue du conseil scientifique et pédagogique :

- le président du conseil
- Président
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur Membre

- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique Membre Rapporteur
- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause Membres

2- commission de discipline issue du conseil scientifique, pédagogique et de recherche :

- le Président du conseil

Président :

- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause

Membre :

- Trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause Membres

Art 36 :

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

L'enseignant chercheur mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Art 37:

La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette

formalité et la commission peut valablement statuer.

Art 38 :

La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

Section V : la Retraite

Art 39 :

1-Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique et du régime des pensions civiles, les personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pensions lorsqu'ils auront atteint soixante cinq ans d'âge ou 40 ans de service effectif.

2- Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.

3- la limite d'âge ou de service prévue ci-dessus ne peut pas être reculée.

Chapitre VI : Rémunération, Primes et Indemnités

Art 40 :

1- Le traitement des enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps se compose des éléments ci-après:

- Le traitement de base
- Le complément du traitement
- La prime de recherche
- La prime d'encadrement
- La prime d'incitation
- la prime de sujétion
- L'indemnité de non logement

- Les allocations pour charge de famille

2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des enseignants de l'enseignement supérieur et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.

4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art 41 :

Les enseignants de l'enseignement supérieur appartenant à ces corps chargés d'assurer un enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Art 42:

Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixées par un décret.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CORPS

Chapitre I: de Enseignants Chercheurs Universitaires

Art 43:

Le corps des enseignants chercheurs universitaires comprend dans l'ordre hiérarchique les grades suivants:

Grade	Intitulé du grade
AS4	Professeur des universités Directeur de Recherche
AS3	Professeur habilité Maître de recherche
AS2	Maître de conférences Assistant de recherche
AS1	Maître assistant

Art 44 :

Le grade comporte 17 échelons.

Art 45 :

La gestion du corps des enseignants chercheurs universitaires relève du Ministre chargé de l'enseignement supérieur en sa qualité de Ministre de rattachement.

Section I : des Professeurs des UniversitésArt 46:

1 - Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'encadrement des maîtres de conférences, de la coordination des équipes pédagogiques et de recherche ainsi que de la direction des travaux des étudiants. Ils ont la responsabilité des examens.

2 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Art 47 :

1 - Outre leurs obligations d'encadrement, les professeurs des universités doivent un service annuel d'enseignement fixé à 130 heures de cours.

2- Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours

équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section II : des Professeurs HabilitésArt 48 :

1 - Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs des universités, leur service sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

2 - Ils ont une vocation prioritaire sur les maîtres de conférence et les maîtres assistants à assurer ce service sous forme de cours.

Art 49 :

Outre, leur obligation d'encadrement, les professeurs habilités doivent un service annuel d'enseignement fixé à 140 heures de cours. Lorsqu'ils assurent des travaux dirigés ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section III : des Maîtres de ConférenceArt 50:

1 - Les maîtres de conférences sont chargés d'assister les professeurs des universités et les professeurs habilités dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.

2 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.

Art 51:

Outre leurs obligations d'encadrement, Les maîtres de conférences doivent un service annuel fixé à 156 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent un enseignement sous forme de cours ou de travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demi de travaux

dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section IV : des Maîtres Assistants

Art 52 :

Les maîtres assistants sont chargés d'assister les professeurs des universités, les professeurs habilités et les maîtres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des étudiants.

1 - Ils assurent leur service d'enseignement sous forme de travaux dirigés, de travaux pratiques ou, éventuellement, sous forme de cours.

2 - Outre leurs obligations d'encadrement, Les maîtres assistants doivent un service annuel fixé à 175 heures de travaux dirigés. Lorsqu'ils assurent des cours ou des travaux pratiques, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

Section v: des conditions de recrutement

Sous Section I: des Professeurs des Universités

Art 53:

Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs des universités établie par le conseil pédagogique et scientifique

Les professeurs habilités candidats à une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur des universités doivent avoir, au moins quatre années d'ancienneté dans le grade. Ils doivent, en outre, justifier depuis leur nomination à ce grade, d'une activité d'encadrement suivie, de travaux de recherche et de publications scientifiques réguliers.

Art 54 : les professeurs des universités sont nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres chargé de

l'enseignement supérieur et de la fonction publique sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration de l'institution concernée. Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination.

Sous Section II : des Professeurs Habilités

Art 55 :

Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Professeur habilité établie par le conseil pédagogique et scientifique.

Les Maîtres de conférence candidats à une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeurs habilités doivent être, au plus tard à la date d'examen des candidatures par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches, ou d'un doctorat d'état obtenu après un doctorat de 3^{ème} cycle ou titres équivalents.

Sous Section III : des Maîtres de Conférences

Art 56 :

Les Maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat ou doctorat unique ou PHD de leur spécialité ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sont, également, admis sur titre les maîtres assistants titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, ou de l'un des diplômes précités.

Sous Section IV : des Maîtres Assistants

Art 57 :

Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours parmi:

- les candidats titulaires d'un doctorat de leur spécialité ou d'un diplôme reconnu équivalent

- les fonctionnaires de la catégorie A du statut général de la fonction publique ayant exercé pendant huit années dans leur

grade et titulaires d'un doctorat ou titre reconnu équivalent;

Art 58 :

Les candidats au grade de maîtres assistants doivent présenter un dossier scientifique comportant leurs travaux de recherches et un rapport détaillé sur leur activité pédagogique et d'encadrement.

Chapitre II : des Enseignants Hospitalo-universitaires

Art 59 :

Le corps des enseignants hospitalo-universitaires comprend dans l'ordre hiérarchique les grades suivants:

Grade	Intitulé du grade
AS4	Professeur hospitalo-universitaire
AS3	Professeur Agrégé
AS2	Chef de cliniques Assistant hospitalo-universitaire

Art 60 :

Le grade comporte 17 échelons.

Art 61 :

La gestion du corps des enseignants hospitalo-universitaires relève administrativement du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et techniquement du Ministre chargé de la Santé.

Section I : Missions Communes

Art 62 :

1- Les enseignants hospitalo-universitaires exercent leurs fonctions dans les Facultés de Médecine, dans des Centres Hospitaliers universitaires, les hôpitaux principaux, hôpitaux spécialisés, instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont la vocation hospitalo-universitaire est

reconnue par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé, après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la Faculté concernée.

2- En plus des missions qui leur sont attribués par les dispositions de l'article 8 du présent décret :

- Ils assurent l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus auxquels ils sont affectés, ainsi que l'encadrement des étudiants et de leurs stages hospitaliers.

- ils participent au service alternatif de garde de nuit, les dimanches et les jours fériés contre repos compensateur ou, à défaut, une indemnité fixée par les structures hospitalières concernées.

- Ils assurent les remplacements imposés par les congés des médecins, selon des modalités déterminées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

- ils participent à l'enseignement et à la formation du personnel médical et paramédical.

- Ils participent à la réalisation des études et des travaux individuels ou d'équipes pouvant concerner une ou plusieurs disciplines, en vue notamment de recueillir des données épidémiologiques, de réaliser des travaux de recherche pédagogique de nature à relever le niveau de l'enseignement médical et des travaux de recherche en vue de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire du pays ; et favoriser la publication des travaux de recherche.

Section II : des Professeurs Hospitalo-universitaires

Art 63 :

Les professeurs hospitalo-universitaires sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de

recherche, de prévention et de soins. Ils sont chargés notamment de:

- dispenser les cours magistraux ;
- encadrer les enseignants-chercheurs, les résidents, les étudiants et stagiaires ;
- coordonner la préparation et la mise à jour des travaux pratiques et dirigés et participer, au besoin à leur encadrement ;
- assurer ou participer à l'élaboration de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à tout autre personnel de santé ;
- diriger les travaux de thèse et de mémoires et participer aux jurys d'examens, de soutenance et de concours ;
- coordonner et participer aux travaux de recherche ;

Les professeurs hospitalo-universitaires participent au sein d'un ou plusieurs départements d'enseignement et de recherche à la formation des enseignants-chercheurs, des résidents et étudiants, en organisant à leurs intentions des conférences, exposés, séminaires et autres activités de recyclage et de formation continue.

Art 64:

Outre le temps consacré à leurs activités de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement, les services hebdomadaires d'enseignement des professeurs hospitalo-universitaires sont fixés à 5 heures de cours magistraux.

Section III : des Professeurs Agrégés

Art 65:

Les professeurs agrégés participent aux différentes activités prévues à l'article 63, sous la responsabilité des professeurs hospitalo-universitaires.

- Ils assurent dans leur spécialité, l'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux de groupes, de travaux dirigés et travaux pratiques.
- Ils participent aux travaux de recherche entrepris par le service.

- Ils dirigent les travaux de thèse et de mémoires et participent aux jurys d'examens, de soutenance et de concours.

- Ils dispensent des soins et participent aux activités de prévention

Les professeurs agrégés peuvent être assujettis à un service de garde.

Art 66 :

Les services hebdomadaires d'enseignement des professeurs agrégés sont fixés à 6 heures de cours magistraux ou 9 heures de travaux dirigés ou de 12 heures de travaux pratiques.

Section IV : des Chefs de Clinique Assistants Hospitalo-universitaires

Art 67 :

Les Chefs de clinique assistants hospitalo-universitaires sont chargés sous l'autorité de la hiérarchie dont ils dépendent, des missions formation, d'encadrement des résidents et étudiants, et de participer aux activités de soins et prévention dans les formations hospitalo-universitaires ou hospitalières mentionnées à l'article 62 du présent décret. Ils assurent les travaux dirigés et des travaux pratiques.

Ils participent à l'organisation des examens prévus par la réglementation en vigueur.

Art 68 :

En cas de nécessité de service, les chefs de clinique assistants hospitalo-universitaires peuvent être appelés à assurer des cours magistraux et à encadrer des projets de fin d'études. Ils assurent un service d'enseignement de 7 heures de cours magistraux ou 10 heures de travaux dirigés ou 14 heures de travaux pratiques.

Section V : des Conditions du Recrutement

Sous-section I : des Professeurs Hospitalo-universitaires

Article 69 :

Les professeurs hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les professeurs agrégés en Médecine, pharmacie et chirurgie

dentaire comptant au moins quatre années d'exercice effectif en cette qualité, après étude des titres et travaux des intéressés par le Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la faculté de médecine.

Art 70 :

Les professeurs hospitalo-universitaires sont nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration de l'institution concernée. Ils sont titularisés à compter de la date de leur nomination.

Sous-section II : des Professeurs Agrégés

Art 71 :

Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire d'un titre de Chef de clinique assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalo-universitaire justifiant de quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours

Art 72 :

Les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art 73 :

Les professeurs agrégés militaires, des hôpitaux étrangers des armées sont assimilés aux professeurs agrégés quand ils exercent les fonctions normalement dévolues aux enseignants hospitalo-universitaires.

Sous-section III : des Chefs de Cliniques Assistants Hospitalo-universitaires

Art 74 :

Les Chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires sont recrutés par voie de

concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- Avoir validé le cursus normal du résidanat dont la durée est au moins de quatre ans.
- Etre âgé de moins de quarante cinq ans

Art 75 :

Les candidats au concours de recrutement des Chefs de clinique Assistants hospitalo-universitaires doivent concourir dans la spécialité exercée dans les formations hospitalo-universitaires nationales ou étrangères ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par le Conseil pédagogique et scientifique.

Art 76 :

Les modalités et la périodicité du concours de recrutement des chefs de cliniques assistants hospitalo-universitaires, le règlement, par spécialité des concours, seront définis par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

Art 77 :

Les candidats visés à l'article 74 ci-dessus ne peuvent se présenter à plus de quatre sessions du concours de recrutement des chefs de cliniques assistants hospitalo-universitaires

Titre III : Dispositions Relatives aux Personnels Enseignants Contractuels

Art 78:

Le personnel enseignant contractuel apporte son concours spécifique aux institutions universitaires dans les conditions définies ci-après. Ils ne participent pas aux organes de direction de l'institution et ne sont ni électeurs ni éligibles.

Chapitre I : Dispositions Relatives aux Professeurs Emérites et Honoraires

Art 79 :

- 1- Les professeurs de l'enseignement supérieur admis à la retraite

peuvent en cas de besoin et pour une durée de quatre ans, renouvelable, se voir conférer par décret le titre de 'professeur émérite' ou de professeur honoraire après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et du conseil pédagogique et scientifique de l'institution concernée ainsi que de l'institution hospitalière concernée pour les enseignants hospitalo-universitaires le cas échéant.

- 2- Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, encadrer des chercheurs, participer à des jurys de thèse de doctorat et à des jurys d'habilitation ainsi qu'à des instances de recrutement et de promotion ainsi qu'à des activités d'encadrement des activités hospitalo-universitaires.

Chapitre II : Dispositions relatives aux Enseignants Associés et aux Enseignants Visiteurs

Art 80 :

Les personnalités de nationalité mauritanienne jouissant d'une grande notoriété et d'une expérience professionnelle reconnue dans la discipline de leur spécialité, et ayant au moins cinq années d'activité professionnelle dans ce domaine, peuvent se voir conférer, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé, la qualité d'enseignant chercheur 'associé', pour une période déterminée sur proposition du conseil d'Administration de l'institution concernée et après avis de son conseil pédagogique et scientifique.

Art 81 :

Les enseignants chercheurs étrangers jouissant d'une haute compétence reconnue, peuvent, sur proposition du conseil d'Administration de l'institution concernée et après avis de son conseil pédagogique et scientifique, se voir

conférer par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant, de la santé, la qualité d'enseignant chercheur visiteur.

Chapitre III : Dispositions Relatives au Personnel des Vacations et des Monitorats

Art 82:

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel à un personnel extérieur pour assurer des vacations ou des monitorats.

Ces personnels d'appoint doivent remplir les mêmes conditions académiques que les enseignants titulaires.

Ils sont mis en service par le Chef de l'établissement après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution concernée.

Titre IV : Dispositions Spéciales Relatives aux Oulémas

Art 83 :

Les Oulémas mauritaniens jouissant d'une grande notoriété peuvent être recrutés dans le grade de maître assistant du corps des enseignants chercheurs universitaires. Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration de l'établissement après avis d'une commission scientifique créée à cet effet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et des affaires islamiques. Cette commission devra tenir compte des critères suivants :

- Attestation de notoriété dûment établie.
- Diplômes et titres obtenus
- Travaux et publications effectués
- Communications présentées dans des colloques, des séminaires nationaux et internationaux.
- Travaux des recherches en cours.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art 84 :**

Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du décret 86.212 en date du 25 Décembre 1986, est constitué en corps d'extinction.

Art 85 :

Pour la constitution initiale du corps des enseignants chercheurs universitaires, les professeurs de l'enseignement supérieur des niveaux A1, A2, A3 et A4, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les grades de maître assistants, maître de conférences, de professeur habilité et de professeur des universités.

Les professeurs de l'enseignement supérieur des niveaux A1, A2, A3 et A4 régis respectivement par le décret 86-212 du 25/12/86 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux grades de directeur de recherche, maître de recherche et d'assistant de recherche sont reclassés, sur leur demande, dans les grades correspondants institués par le présent décret au même échelon avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon;

Art 86 :

A titre transitoire et pendant une période de sept ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel :

- Les enseignants titulaires du niveau A1, qui ont été reversés dans le grade de maître assistant, sont versés directement dans le grade de Maître de conférences s'ils ont ou obtiennent un Doctorat. Ils seront automatiquement versés dans le grade de Maître de conférences à un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
- Les enseignants titulaires du niveau A2 ayant quatre années d'ancienneté

dans ce niveau, qui ont été reversés dans le grade de maître de conférence, sont versés directement dans le grade de professeur habilité et ce sur présentation de travaux scientifiques publiés après leur nomination dans le niveau A2. Ils sont dispensés des conditions susvisées s'ils sont titulaires ou obtiennent le diplôme de Doctorat d'Etat ou l'habilitation à diriger des recherches et ils seront automatiquement versés dans le grade de professeur habilité à un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

- Les enseignants titulaires du niveau A3 ayant quatre ans d'ancienneté dans ce niveau qui ont été reversés dans le grade de professeur habilité, sont versés directement dans le grade de professeur des universités après obtention d'un doctorat d'Etat obtenu après le doctorat de troisième cycle, ou d'une habilitation à diriger les recherches et sur présentation de travaux scientifiques publiés après leur nomination dans le niveau A3. Ils seront automatiquement versés dans le grade de professeur des universités à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur le cas échéant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
- Les enseignants titulaires des niveaux A1, A2 et A3 qui ont été reversés respectivement dans les grades de maître assistant, maître de conférences et de professeur habilité, remplissant les conditions fixées par le présent statut pour le reclassement au grade supérieur, sont dispensés de la procédure du concours prévue par le présent décret.

Art 87 :

Les enseignants chercheurs universitaires concernés par les mesures prévues par les dispositions transitoires ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils

détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les actes de leur reversement dans les différents grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants chercheurs universitaires visés ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

Art 88:

1- Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement dans le corps des enseignants chercheurs universitaires et pendant une période transitoire d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les Oulémas de nationalité Mauritanienne, régulièrement recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur et y exerçant les fonctions normalement dévolues aux corps de l'enseignement supérieur depuis au moins une année, peuvent sur leur demande être intégrés dans le grade de Maître assistant par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et le cas échéant des affaires islamiques.

2- Pour l'application des dispositions de l'aliéna 1 ci-dessus, une commission technique ad hoc est créée. Cette commission présidée par le conseiller à la présidence, chargé des affaires islamiques, est composée des membres suivants : le Directeur Général de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, le Directeur de l'enseignement Supérieur, le Président de l'Université de Nouakchott et le Directeur de l'Institut supérieur des Etudes et Recherches Islamiques. Elle est chargée du recensement des dossiers, l'examen de leur recevabilité et la formulation d'un avis motivé sur chaque dossier. La commission transmet son procès verbal aux ministres concernés.

Art 89:

Pour la constitution initiale du corps des enseignants hospitalo-universitaires, les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des

enseignants hospitalo-universitaires, en service à la date de publication du présent décret, seront versés dans le nouveau corps au grade correspondant dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

Art 90 :

A titre provisoire et pendant une période de sept ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel :

- Les personnels spécialisés titulaires d'un titre de professeur agrégé après une ancienneté de quatre années sont versés directement dans le grade de professeur hospitalo-universitaire par décret sur proposition conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

- Les personnels spécialisés titulaires d'un titre de professeur agrégé après une ancienneté de moins de quatre ans sont versés directement dans le grade de professeur agrégé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

- Les enseignants hospitalo-universitaires titulaires d'un titre d'assistantat obtenu par voie de concours sont versés dans le grade de Chefs de clinique assistant hospitalo-universitaire, par arrêté de reclassement conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

- Une commission scientifique examinera toutes les candidatures à un concours d'agrégation ou d'assistantat à l'étranger et définira par ailleurs les critères spécifiques de sélection pour le reclassement dans le grade de Chef de clinique assistant hospitalo-universitaire selon le besoin, de certains spécialistes qui ne sont pas d'anciens résidents ou internes des hôpitaux et ayant une expérience hospitalo-universitaire avérée.

- La composition et modalités de fonctionnement de la commission seront fixées par un arrêté conjoint des

ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et de la fonction publique.

Les bénéficiaires de ces dispositions conservent leur ancienneté d'échelon, s'ils sont classés à l'indice égal ou si classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un avantage d'échelon dans leur situation d'origine.

Art 91 :

Par dérogation aux dispositions relatives à la nomination au grade de professeur universitaire et professeur hospitalo-universitaires, et pendant une période transitoire de dix ans, les Ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique, et de la santé peuvent, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé du conseil d'Administration après avis favorable des conseils pédagogiques et scientifiques concernées, proposer la nomination au grade de professeur universitaire et hospitalo-universitaire les enseignants et chercheurs mauritaniens exerçant dans les universités ou centres de recherche étrangers et ayant acquis une notoriété scientifique reconnue.

Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique, la limite d'âge pour la nomination des personnes visées au présent article est fixée à 45 ans

Art 92 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret 86.212 en date du 25 Décembre 1986.

Art 93:

Le présent décret prend effet à compter de sa signature

Art 94 :

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la santé et des affaires sociales, de la fonction publique et l'emploi et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2006-136 11 Décembre 2006 portant statut particulier du corps des enseignants technologues

Art 1 :

En application de l'article 31.de la loi N°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier du corps des Enseignants technologues.

Art 2 :

Les dispositions du présent statut s'appliquent aux enseignants de l'enseignement supérieur dans les domaines technologiques et dans le domaine des sciences économiques et de gestion des entreprises et qui sont affectés à des institutions d'études et de formation finalisée dans des cycles courts visant à la formation des 'cadres de maîtrise' ou 'techniciens supérieurs' spécialisés dans les domaines de la technologie ou dans les domaines économiques et de gestion des entreprises.

Titre I: Dispositions Communes

Art 3 :

Le corps des Enseignants technologues est classé en catégorie A.

Art 4 :

Le corps des enseignants technologues comprend dans l'ordre hiérarchique les grades suivants :

Catégorie	2ème Grade	Echelle indiciaire
A1	Technologue	E6
	1er Grade	
	Maître technologue	E6
	Grade Spécial	
	Professeur technologue	E6

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons et le grade spécial, comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans.

Art 5 :

- L'avancement de grade à lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et, en fonction des vacances d'emploi qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur un tableau d'aptitude établi par le conseil pédagogique et scientifique après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche conformément aux critères fixés par le conseil national de l'enseignement supérieur.
- Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude, assorties d'un dossier individuel, sont examinées par le conseil pédagogique, scientifique et de recherches concernées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés à cet effet pour chaque candidat, il propose au conseil scientifique et pédagogique la liste d'aptitude par ordre alphabétique. Les décisions du conseil scientifique et pédagogique doivent être motivées
- En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Chapitre I : Droits et Obligations

Art 6:

Les personnels du corps des enseignants technologues concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la

recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.
- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats.
- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.
- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.
- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.
- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.
- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.
- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant celui de la santé.
- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au

développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats.

Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche

Art 7 :

Les personnels du corps des enseignants technologues ne peuvent être affectés de leur établissement d'origine que sur leur demande.

Art 8 :

Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art 9 :

La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Art 10 :

Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.

Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours

consécutifs pour une année de service accompli.

Art 11 :

La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Art 12:

Les personnels du corps des enseignants technologues doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Art 13 :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues est déterminée en fonction de leur grade.

2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et situé dans un rayon de 70

kilomètres au maximum. Dans ce cas les frais de transport sont assurés par l'établissement d'accueil.

4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, les personnels de ces corps présentent au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de leur établissement d'affectation un rapport sur leurs activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

5- Les personnels appartenant à ce corps nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une réduction de 50% de leur charge d'enseignement.

6- Les personnels appartenant à ce corps nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, sont tenus d'assurer, en tant que service dû, un tiers (1/3) de leur charge d'enseignement.

7- Les personnels appartenant à ce corps nommés dans une fonction élective ou Gouvernementale, sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement.

Art 14 :

Les personnels appartenant à ce corps ainsi que les professeurs honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

Chapitre II : Missions Communes

Art 15 :

Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts

supérieurs des études technologiques, les écoles nationales d'ingénieurs et les établissements d'enseignement supérieur similaires, des enseignements intégrés, et sont chargés des enseignements théoriques, appliqués et pratiques, de l'encadrement des stages et des travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements où ils exercent.

Art 16:

- 1- Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement et le nombre d'heures pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des grades, par les dispositions du présent décret.
- 2- Le conseil de chaque Institut d'études technologiques fixe pour chaque année la nature des enseignements et la distribution des heures d'encadrement assignées à chaque enseignant.

Art 17 :

- 1- Dans le cadre de l'ouverture des établissements sur l'environnement, les enseignants technologues peuvent assurer des enseignements, et des missions de formation dans le cadre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises et autres organismes publics ou privés. A ce titre, ils perçoivent une indemnité fixée par lesdits contrats.
- 2- Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation de programmes et de projets de recherche appliquée et de 'recherche/développement' dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de 'contrats de partenariat'

avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, ils perçoivent une rémunération déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré. En cas d'aboutissement positif dudit programme, ils perçoivent une prime proportionnelle à leur contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de ladite découverte technologique.

Section I : des Professeurs Technologues

Art 18 :

1- Les professeurs technologues sont chargés de l'encadrement des maîtres technologues, et des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.

2- Les professeurs technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de maître Technologue.

3- Ils veillent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie et des programmes de recherche appliquée, conclus par leurs établissements d'affectation.

4- Leur charge hebdomadaire d'enseignement est de dix heures (10 h). Leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de huit heures (8 h).

Section II : des Maîtres Technologues

Art 19:

1- Les maîtres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en

application des dispositions du présent décret.

2- Les maîtres technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de technologue.

3- Ils participent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie.

4- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de 'recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

5- Leur charge hebdomadaire d'enseignement est de douze heures (12 h.). Leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de dix (10) heures.

Section III : des Technologues

Art 20:

1- Les technologues sont chargés, sous l'autorité des professeurs technologues ou des maîtres technologues de l'encadrement des enseignements appliqués et pratiques de leur spécialité et de préparer et de diriger les travaux pratiques. A ce titre, ils sont chargés notamment, de préparer et de diriger les exercices des travaux appliqués et des travaux pratiques.

2- Les technologues peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre de contrats de formation et de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

3- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de 'recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

4- Ils peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert

de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

- 5- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de recherche/développement' conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.
- 6- La charge hebdomadaire d'enseignement appliqué et pratique des technologues est de treize (13) heures, et leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de onze (11) heures.

Chapitre III : Déroulement de la Carrière

Section I : Le Recrutement

Art 21:

5- Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant technologue, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'article 6 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les conditions qui sont prévues par le présent décret.

6- Les enseignants du supérieur appartenant à ce corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.

7- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.

8- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement dans le grade de technologue par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la

catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut

5- Les dossiers de candidature sont déposés au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement qui juge de leur recevabilité. Les dossiers recevables sont soumis à l'examen du conseil pédagogique et scientifique de l'université, qui en arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est communiquée au jury du concours pour procéder aux modalités de la sélection.

6- Le jury de concours est composé respectivement de deux membres du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement, deux membres du conseil pédagogique et scientifique de l'université et de trois spécialistes appartenant au domaine externes à l'établissement.

7- Le président et les membres du jury du concours sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du Ministre de la fonction publique.

8- Le jury de concours classe par ordre de mérite les candidats admis et après validation de la commission nationale des concours, transmet son procès verbal au conseil d'administration de l'établissement concerné.

9- Après approbation, le conseil d'Administration transmet la liste des candidats admis avec un rapport circonstancié et motivé et les proposent à la nomination dans le grade en tenant compte du nombre de postes par spécialité mis en concours

10- Les intéressés sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la fonction publique.

Section II : Positions

Art 22 :

Les personnels du corps des enseignants technologues sont assujettis aux règles

générales concernant les positions des fonctionnaires, fixées par la loi 93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après:

Sous Section I : Délégation

Art 23 :

Les personnels appartenant à ce corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

c) D'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;

d) D'un organisme public ou d'intérêt public.

Art. 24 :

La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Art.25.

La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Art. 26.

La délégation est accordée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

a) L'enseignant appartenant à ce corps délégué continue à assurer dans son

établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;

b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.

c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine;

d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

Sous Section II : Détachement

Art. 27.

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent être détachés pour une période maximale de cinq ans renouvelable.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant de l'enseignement supérieur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels.

Toutefois, le ministre dont relève l'établissement d'origine peut autoriser le remplacement d'un enseignant détaché par le recrutement d'un enseignant permanent lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite. L'enseignant détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Art. 28.

La réintégration dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée

par le ministre dont relève l'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

L'enseignant placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

L'enseignant placé en position de détachement qui a été remplacé dans son emploi est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline.

Art. 29

Dans le cas du détachement auprès d'un organisme privé l'avis du conseil d'administration doit être recueilli.

Un tel détachement ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec ledit organisme.

Sous Section III : Congés Sabbatique ou d'Etudes

Art 30:

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.

Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil pédagogique et scientifique. Dans cette position les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Art 31 :

Les enseignants titulaires appartenant à ce corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé

d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement après avis, du conseil pédagogique et scientifique de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du conseil pédagogique et scientifique.

Art 32 :

Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.

Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre dont relève l'établissement.

Art 33 :

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

Section III : de la Discipline

Art 34:

Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- 1- aux manquements aux règles de police générale
- 2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys ;
- 3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
- 4- aux infractions de droit commun ;
- 5- à la participation aux activités subversives ;
- 6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Art 35 :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 32 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

- 7- l'avertissement écrit ;
- 8- le blâme avec inscription au dossier ;
- 9- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- 10- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
- 11- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant au plus quatre mois ;
- 12- la mise à la retraite d'office ;
- 13- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 14- la révocation avec suspension des droits à pension.

Art 36 :

Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 33 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.

Les sanctions 5, 6, 7, et 8 prévus à l'article 33 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du conseil scientifique et pédagogique.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Art 37 :

Il est créé au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- commission de discipline issue du conseil scientifique et pédagogique :

- le président du conseil Président
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur Membre
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique Membre Rapporteur
- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause Membres

2- commission de discipline issue du conseil scientifique, pédagogique et de recherche :

- le Président du conseil Président
- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause Membre

- Trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause Membres

- trois (3) enseignants chercheurs dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause membres

Art 38 :

La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

L'enseignant chercheur mis en cause à la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Art 39:

La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel, soit par son défenseur. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Art 40 :

La présence des deux tiers (2 /3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

Section VI : la Retraite

Art 41 :

1-Par dérogation aux dispositions du statut général de la fonction publique et du régime des pensions civiles, les personnels des corps des enseignants de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont admis à

la retraite pour faire valoir leur droit à pensions lorsqu'ils auront atteint soixante cinq ans d'âge ou 40 ans de service effectif.

2- Les conditions d'admission à la retraite par anticipation de ces personnels sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.

3- la limite d'âge ou de service prévue ci-dessus ne peut pas être reculée.

Section V : Rémunération, Primes et Indemnités

Art 42 :

1- Le traitement des personnels du corps des enseignants technologues se compose des éléments ci-après:

- Le traitement de base
- Le complément du traitement
- La prime de recherche
- La prime d'encadrement
- La prime d'incitation
- la prime de sujétion
- L'indemnité de non logement
- Les allocations pour charge de famille

2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des personnels du corps des enseignants technologues et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.

4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art 43 :

Les personnels du corps des enseignants technologues chargés d'assurer un

enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Art 44:

Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels du corps des enseignants technologues, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixées par un décret.

Chapitre VI : des Conditions du Recrutement

Section I : des Professeurs Technologues

Art 45 :

Les professeurs technologues sont nommés parmi les maîtres technologues ayant une ancienneté de quatre années dans ce grade dans une institution d'enseignement technologique en Mauritanie ou à l'étranger et justifiant de travaux originaux de recherche scientifique (manuels, études appliquées ou pratiques) rendus publics après leur nomination dans le grade de maître technologue ou de réalisations de 'recherche/développement' auxquelles ils ont contribué.

Section II : des Maîtres Technologues

Art 46 :

Le concours de recrutement au grade de maîtres technologues est ouvert aux :

- a) Technologues titulaires ayant trois années d'expérience (3) dans l'enseignement technologique ou dans les disciplines économiques ou de gestion,
- b) candidats justifiant d'un diplôme obtenu au terme de cinq années d'études supérieures au moins et d'une expérience professionnelle dans les domaines technologiques, d'économie ou de gestion, de six années au moins, dans une institution nationale ou à l'étranger.

Art 47 :

Les candidats au grade de maîtres technologues doivent présenter un dossier scientifique, technique et pédagogique, comportant leurs travaux de recherche et

un rapport détaillé sur leurs activités pédagogiques et d'encadrement ainsi que sur leur participation éventuelle à la vie de l'institution universitaire à laquelle ils sont affectés.

Section III : des Technologues

Art 48 :

Les technologues sont recrutés par voie de concours externe parmi les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures au moins, dans le domaine technologique ou dans le domaine des études économiques ou de gestion.

Art 49:

15- Les candidats nommés au grade de technologue sont astreints à un stage d'enseignement et de formation appliquée et pratique alternés d'une durée de deux ans.

16- A la fin du stage alterné, et après rapport d'inspection conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, ils peuvent être soit confirmés dans le grade, soit astreints à un prolongement d'une année de la durée du stage.

17- A la fin de cette prolongation, et après un nouveau rapport d'inspection conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, ils seront soit titularisés dans le grade de technologue, soit licenciés.

Titre II

Dispositions Transitoires et Finales

Art 50:

1- Pour la constitution initiale du corps des enseignants technologues, Les personnels spécialisés sur les emplois normalement dévolus au corps des enseignants technologues, en service à la date de publication du présent décret, seront versés dans le nouveau corps au grade correspondant dans les conditions de titres prévues par le présent décret.

2- Ils conservent leur ancienneté d'échelon, s'ils sont classés à l'indice égal ou si classés à l'indice supérieur, l'avantage retiré de ce classement est inférieur à celui que leur aurait procuré un

avantage d'échelon dans leur situation d'origine.

Art 51:

Le reclassement des fonctionnaires au grade et au nouvel échelon tiendra comptes des droits acquis.

Art 52 :

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, de la Fonction publique et de l'Emploi et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

RECEPISSE N° 131 du 1er Mai 2006 portant déclaration d'une association dénommée: Association Mauritanienne pour la promotion des couches vulnérables

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: sociaux

Nouvelle appellation « Association Mauritanienne pour la promotion des consommateurs et de la Promotion des Couches Vulnérables »

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</p> <p>pays du Maghreb..4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		